

Décision n° 2024.054

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE RABELAIS AU PROFIT DU LYCEE RABELAIS - ATELIER THEATRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Madame Christelle CHARLOT, Proviseure du Lycée Rabelais de Chinon,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec le Lycée Rabelais, une convention de mise à disposition de l'Espace de Rabelais en vue d'organiser 3 répétitions les 27 mars, 03 avril et 15 mai et 6 représentations les 22,23 et 24 mai 2024.

ARTICLE 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie à un tarif préférentiel de 2 705,00 € pour toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la ville de Chinon (www.ville-chinon.com).

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 17 mai 2024.

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Jean-Luc DUPONT written over the official seal of the Municipality of Chinon. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE CHINON' at the top and '& L.' at the bottom, along with a central emblem featuring a tower and a star.

Jean-Luc DUPONT

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 22/05/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.